

DUT: METIER DE
DESERT ET DE LA MER



Intitulé du module :
Qualité, Hygiène et sécurité en tourisme

Cours: Santé et Sécurité

2019/2020

Pr:ADDI Hasna

Introduction

Le développement technologique a engendré différents risques dont il faut prendre conscience et qu'il faut éviter. Les divers lieux de travail (ateliers, usines, laboratoire) constituent un environnement de travail propice aux risques professionnels pour les salariés tels que le travail à haute température, les engins mobiles, les appareils sensibles, les réactions rapides, les produits nocifs, les gaz, etc.

Les statistiques annuelles de l'OIT indiquent que **110 millions de salariés** sont victimes d'atteintes multiples dont **180 mille mortelles**, avec une moyenne de 4 atteintes toutes les secondes et un accident grave toutes les 3 minutes.

Aussi, l'aménagement d'un environnement de travail sain et sans risque et l'amélioration des moyens de prévention, permettront-ils, sans aucun doute, de limiter le nombre d'accidents de travail et de maladies professionnelles.

Introduction

La santé et la sécurité au travail est aussi une science qui s'intéresse à la préservation de la santé et de la sécurité des individus par l'aménagement de conditions de travail saines, dépourvues des causes des accidents du travail ou des maladies professionnelles, autrement-dit c'est un ensemble de mesures, de règles et de systèmes permettant dans un cadre législatif la préservation de l'Homme contre les risques professionnels et des biens contre la destruction et la perte.



C'est l'ensemble de systèmes, de dispositions et de mesures assurant la protection des travailleurs, la limitation du danger d'utilisation des outils et machines et la prévention des accidents du travail et la garantie d'un environnement professionnel sain et propice au travail ;

Notions de bases et principales définitions

Santé au travail:

C' est une démarche interdisciplinaire, associant **employés et employeurs**, dans le but de créer un lieu de travail favorable à la santé et notamment de lutter contre le **harcèlement** au travail et contre la « **discrimination salariale** selon l'état de santé ».



C'est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.

Articulé autour de 3 objectifs:

1. Préservation et promotion de la santé du travailleur et de sa capacité de travail;
2. Amélioration du milieu de travail et du travail, qui doivent être rendus favorables à la sécurité et la santé,
3. Elaboration d'une organisation et d'une **culture** du travail qui développent la santé et la sécurité au travail.



- ✓ dans les système de gestion
- ✓ dans la politique en matière de gestion du personnel
- ✓ des principes de participation
- ✓ des politiques de formation

Notions de bases et principales définitions

➡ Culture de santé et sécurité au travail

La culture de santé et sécurité au travail est l'ensemble de croyances, valeurs et comportements partagés par les membres d'une même organisation, Elle consiste également en la perception qu'ont les employés de leur entreprise quant à sa gestion de la santé et la sécurité au travail. La culture d'une organisation contribue grandement à sa performance en santé et sécurité. Le rôle des managers est essentiel dans la promotion d'une culture positive de santé et sécurité et dans la performance d'une entreprise.

Avantages d'une bonne culture santé et sécurité au travail

- Elle prouve que l'entreprise est socialement responsable ;
- Elle contribue à l'image positive de l'entreprise, vis à vis des partenaires, assureurs, des autorités et des employés ;
- Elle contribue à optimiser la productivité des travailleurs ;
- Encourage l'engagement des employés au sein de l'entreprise ;
- Elle contribue à la réduction des coûts directs et indirects de l'entreprise en lien avec les accidents ;
- Elle contribue à réduire le nombre des accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- Un faible turnover, les employés sont encouragés à rester plus longtemps au sein de l'entreprise

Notions de bases et principales définitions

Sécurité au travail:

Notions de base:

- Surveillance
- Protection / sûreté
- Acteurs (salariés, employeur, inspection du travail, sécurité sociale / médecine du travail, assurance, pompier)
- Equipements de protection (EPI, EPC)
- Texte et doc (code du travail, consigne de sécurité, sécurité / incendie, document unique, référentiel (OHSAS, ILO OSH, UIC, BS 8800, MASE)

Définition:

C'est une démarche pluridisciplinaire qui vise à supprimer ou à réduire les risques d'accidents susceptibles de se produire lors de l'exercice d'une activité professionnelle.

- ➡ Absence de risques, de dommages inacceptables. Acceptation du risque minimum

Notions de bases et principales définitions

Prévention:

Notions de base:

- Information / sensibilisation / formation
- Exercice / affichage / pictogramme
- Equipement
- Chef de production, responsable sécurité, service médical, direction, CNAM, CRAM, CPAM

Définition:

Ensemble des mesures visant à réduire la probabilité d'occurrence des événements redoutés et à éviter que les conditions de travail nuisent à la santé et la sécurité des salariés.



La protection (on protège une personne ou une machine mais on ne réduit pas les dangers)

Notions de bases et principales définitions

Réglementation :

Notion de base:

- Texte, lois, décret, arrêté
- Règlement intérieur
- Recommandation
- Fiche de donné de sécurité

Définition:

Ensemble d'indications, de lois, de prescriptions, de règles régissant une activité sociale.
Rédigé par des administrations compétentes

Notions de bases et principales définitions

Danger :

Notions de base:

- Situation
- Signalisation / information



situation qui ne se traduit pas toujours par un dommage ou une accident

Définition:

Ce qui est intrinsèquement susceptible de causer des lésions corporelles ou de nuire à la santé des personnes.

Propriété ou capacité par laquelle des produits, matériels, méthodes et pratiques de travail sont susceptibles de causer un dommage.

Exemple

Dans un chantier de construction l'électricité est présent, c'est un danger mais sa présence ne se traduit pas systématiquement par la survenance d'un accident

➡ donc il y a le danger qui est présent dans une situation

Notions de bases et principales définitions

Risque :

Notions de base:

- Probabilité
- Exposition, maîtrisé ou non

Définition:

La notion de **risque** implique la combinaison d'un aléa et d'un enjeu :

Aléa:

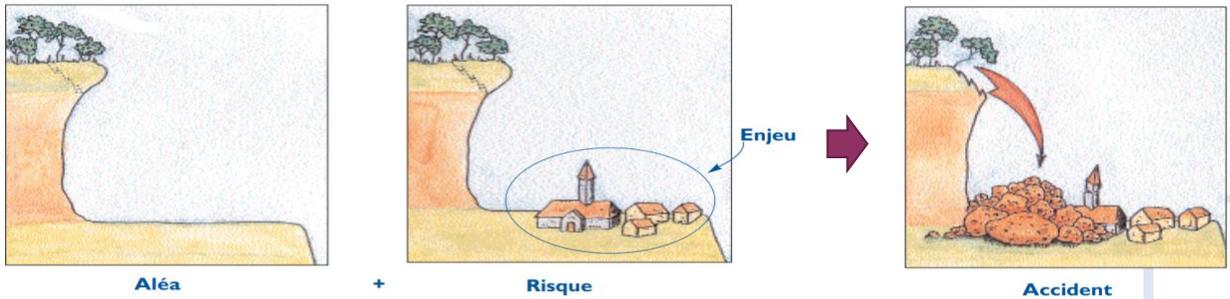
événement,
phénomène, danger ou probabilité
d'un événement qui peut affecter
notre environnement.

Enjeu:

personne, bien, équipement,
environnement susceptibles de
subir les conséquences de
l'événement.

Notions de bases et principales définitions

Risque :



Exemple

Exposition à un produit chimique ou à une situation radioactivité par l'individu
la probabilité qu'un pêcheur soit confronté à une tempête lorsqu'il est en mer

Notions de bases et principales définitions

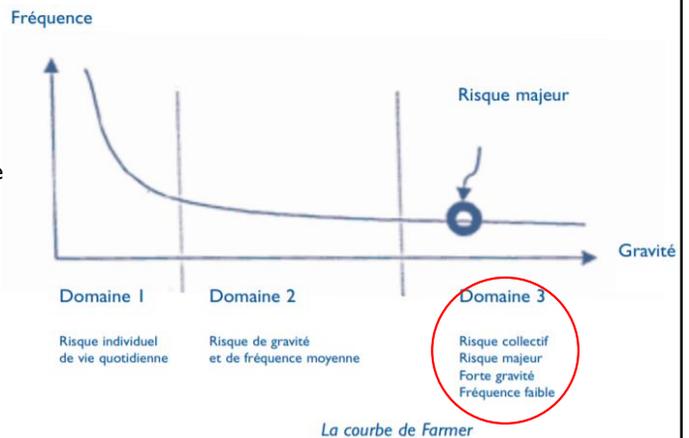
Risque :

Le risque est une mesure d'un danger associant **une mesure de l'occurrence d'un événement indésirable (Fréquence)** et **une mesure de ses effets ou conséquences (Gravité)**

Les travaux de Farmer mettent en corrélation ces deux critères « Fréquence » et « Gravité » pour caractériser un risque.

Le **risque majeur** comme un événement à fréquence faible et à grande gravité. Le risque majeur correspond à la situation suivante:

- dans un seul accident de très nombreuses victimes,
- et/ou des dommages importants pour les biens,
- et/ou des dommages à l'environnement.



La courbe de Farmer

Notions de bases et principales définitions

La présence d'une personne et d'un danger crée une situation dangereuse.

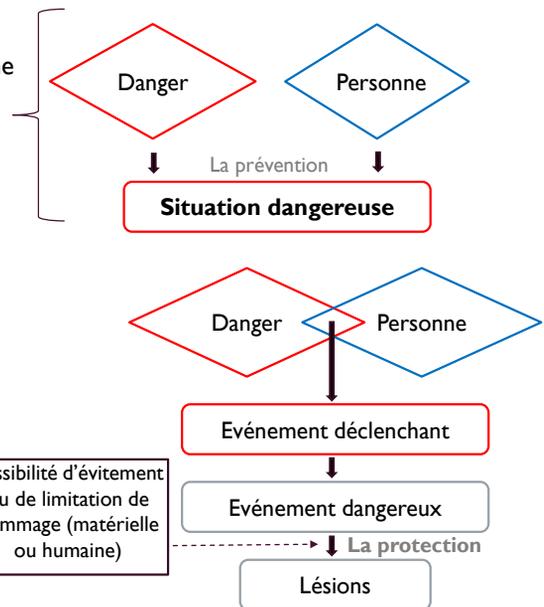
À tout moment un **évènement déclenchant** peut intervenir, provoquant la survenue de l'évènement dangereux.

La **prévention** agira le plus en amont possible, pour traiter la **situation dangereuse**.



Si la prévention n'a pas suffi pour éviter l'évènement dangereux,

La **protection** des personnes peut éviter le dommage ou limiter l'atteinte à l'intégrité du travailleur.



Notions de bases et principales définitions

À distinguer :

- un dispositif de **protection collective** agit sans aucune intervention des individus,
- un équipement de **protection individuelle** (EPI) permet à l'individu de se protéger des risques résiduels qui n'ont pas été éliminés par la prévention et la protection collective.

Si la **prévention** et la **protection** ont échoué, la victime doit être rapidement prise en charge pour limiter les dommages.



C'est pourquoi il est indispensable de former des sauveteurs secouristes du travail dans l'entreprise et d'organiser la chaîne des secours.

- La **protection collective** est toujours préférable à la **protection individuelle**.
- La **prévention** est toujours préférable à la **protection**.

Notions de bases et principales définitions

Domage :

Notion de base:

- Blessure, amputation, dépression, choc
- Atteinte
- AT (accident du travail)
- MP (maladie professionnel)
- TMS (trouble musculo-squelettique)

Définition:

Domage : lésion et/ ou atteinte à la santé

Conséquences de la rencontre d'une personne et du risque dans une situation de danger

Survenance d'effets, de conséquences physiques ou psychologiques sur un individu.

Notions de bases et principales définitions

Domage :

A. Les risques Professionnelles

Maladie professionnelle :

Une maladie est dite professionnelle si elle est la conséquence directe de l'exposition d'un travailleur à un risque physique, chimique ou biologique, ou résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle;

Sont considérés donc comme maladies professionnelles au sens de la loi les manifestations morbides, infections microbiennes et autres affections dont la liste limitative est fixée par arrêté du ministre du travail.

Que faut t-il faire, alors lorsque la maladie professionnelle ne figure pas dans cette liste ?

La cours de cassation avait décidé dans son arrêt N°318, que les maladies professionnelles citées dans les tableaux annexés au dahir du 31 mai 1943, sont énumérées à titre énonciatif et non limitatif, si la maladie du nerf sciatique dont l'employé est atteint ne figure pas sur le tableau des maladies professionnelles, il est possible de prouver le lien de causalité entre la maladie et le travail qu'il accomplit, pour qualifier la maladie professionnelle.

<http://www.inrs.fr/publications/bdd/mp/listeTableaux.html>

Notions de bases et principales définitions

TABLEAU	TITRE ABRÉGÉ
RG 1	Affections dues au plomb et à ses composés
RG 2	Maladies professionnelles causées par le mercure et ses composés
RG 3	Intoxication professionnelle par le tétrachloréthane
RG 4	Hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant
RG 4 BIS	Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant
RG 5	Affections professionnelles liées au contact avec le phosphore et le sesquisulfure de phosphore
RG 6	Affections provoquées par les rayonnements ionisants
RG 7	Tétanos professionnel
RG 8	Affections causées par les ciments (alumino-silicates de calcium)
RG 9	Affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques
RG 10	Ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome
RG 10 BIS	Affections respiratoires provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins
RG 10 TER	Affections cancéreuses causées par l'acide chromique et les chromates et bichromates alcalins ou alcalinoterreux ainsi que par le chromate de zinc
RG 11	Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone

Notions de bases et principales définitions

RG 12	Affections professionnelles provoquées par les hydrocarbures aliphatiques halogénés énumérés ci-après
RG 13	Intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques
RG 14	Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol, le pentachlorophénol, les pentachlorophénates et les dérivés halogénés de l'hydroxybenzotrile
RG 15	Affections provoquées par les amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés
RG 15 BIS	Affections de mécanisme allergique provoquées par les amines aromatiques, leurs sels, leurs dérivés
RG 15 TER	Lésions prolifératives de la vessie provoquées par les amines aromatiques
RG 16	Affections cutanées ou affections des muqueuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille, les brais de houille et les suies de combustion du charbon
RG 16 BIS	Affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille, les brais de houille et les suies de combustion du charbon
RG 18	Charbon
RG 19	Spirochétoses (à l'exception des tréponématoses)
RG 20	Affections professionnelles provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux
RG 20 BIS	Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales
RG 20 TER	Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs renfermant des arseno-pyrites aurifères
RG 21	Intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénié

Notions de bases et principales définitions

Dompage :

Accident de travail: il a été défini par la loi N° 18-12 relative à la réparation des accidents de travail, « résulte d'un événement soudain, dont il résulte une lésion. Quelle qu'en soit la cause, l'AT est celui qui survient par le fait ou à l'occasion du travail à toutes les personnes salarié ou non travaillant, a quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chef d'entreprise ».

Caractéristiques de l'Accident du travail

- Il doit surgir dans le cadre de l'activité professionnelle du salarié
- Il doit résulter d'un événement inattendu
- Il doit avoir une conséquence corporelle

On distingue, selon la gravité des conséquences, les accidents sans arrêt de travail, **les accidents avec arrêt** (incapacité temporaire de travail supérieure à une journée), **les accidents graves** (incapacité permanente partielle ou totale, décès).

Notions de bases et principales définitions

Indicateurs statistiques

En matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les statistiques nationales permettent à chaque entreprise de se situer par rapport aux moyennes de la branche professionnelle. Parmi les éléments de comparaison utilisés figurent des indicateurs dont le mode de calcul est précisé par la législation.

Taux de fréquence:

On l'exprime en nombre d'accidents avec arrêt par million d'heures travaillées, ce qui ramène à la même échelle les chiffres d'entreprises de toutes tailles.

Taux de gravité:

On l'exprime en nombre de jours d'arrêt dus à des accidents par millier d'heures travaillées. D'autres critères auraient pu être choisis (importance des séquelles, coût des soins, pertes de production, etc.). La Sécurité sociale a choisi celui-ci car il permet de comparer des entreprises de toutes sortes et de toutes dimensions.

Notions de bases et principales définitions

Indicateurs statistiques

Indice de fréquence:

On l'exprime en nombre d'accidents avec arrêt par millier de salariés.

Indice de gravité:

Lorsqu'un salarié a subi un accident grave qui altère durablement sa santé, la Sécurité sociale lui attribue un taux d'incapacité permanente. Ce taux exprime l'importance de son handicap : il peut être de 5 %, 10 %, etc. si l'incapacité permanente est partielle, voire de 100 % si la reprise du travail est impossible.

Pour calculer l'indice de gravité des accidents survenus dans l'entreprise, on additionne les taux d'incapacité permanente attribués aux victimes et on rapporte le chiffre obtenu au million d'heures travaillées. Ce mode de calcul paraît très abstrait au premier abord. En pratique, il permet de comparer les situations de manière tout à fait efficace.

NB: L'employeur utilise ces indicateurs quand il présente au CHSCT son rapport annuel (bilan annuel de la situation générale de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail).

Notions de bases et principales définitions

Domage :

Accident de trajet : est également considéré comme AT lorsque sa victime ou ses ayants droits apportent la preuve que l'ensemble des conditions suivantes sont remplies, notion de trajet « domicile - lieu de travail », « lieu de travail - lieu de repas ».

Caractéristiques du parcours:

- Pas d'interruption
- Pas de détournement pour un motif personnel

Caractéristiques du lieu:

- La résidence du salarié: un caractère stable
- Lieu de prise des repas: un lieu habituel

NB: MP et AT deux notions distinctes

Cependant on peut déceler le critère de soudaineté, comme un paramètre permettant de distinguer « l'accident » de la « maladie », cette dernière étant par définition d'apparition lente et progressive.

Notions de bases et principales définitions

Domage :

B. Déclaration et Réparation des risques professionnelles

la victime d'un accident du travail est tenue d'informer l'employeur dans les 48 heures qui suivent sa date de survenance, sauf cas de force majeure. L'employeur quant à lui, est tenu de saisir son assureur dans les cinq jours qui suivent la date de déclaration par la victime.



La loi 18-12 a introduit plusieurs apports, à savoir la procédure obligatoire de conciliation entre l'entreprise d'assurance et la victime, ainsi que la révision de certaines indemnités.

La déclaration de la MP se fait par le salarié qui doit prouver le lien de causalité entre le dommage subi et son travail. La victime de la MP doit informer son employeur dans les 24 heures, ce dernier dispose de 48 heures pour en faire la déclaration auprès de l'autorité locale ou à défaut auprès de la gendarmerie ou de la police locale.



Selon l'ancien Dahir de 1967 sur les accidents de Travail, car les procédures de déclaration des maladies professionnelles n'ont pas été mises à jour.

Management de la sécurité

- ✓ Prévention des risques professionnels
- ✓ Acteurs de la santé et de la sécurité au travail
- ✓ Normes Internationales du Travail
- ✓ Cadre législatif et réglementaire national
- ✓ Promotion de la prévention des accidents en milieu de travail
- ✓ Causes des accidents les plus fréquents dans l'exercice du métier
- ✓ Facteurs portant atteinte à la santé dans la milieu de travail
- ✓ Divers moyens de prévention des maladies industrielles
- ✓ Importance d'une bonne tenue des lieux de travail
- ✓ Diverses positions ergonomiques
- ✓ Mesures de protection individuel et collective
- ✓ Principales règles relatives à la prévention des incendies
- ✓ Protocole d'intervention en cas d'urgence
- ✓ Mesures de secourisme relatif aux accidents

Prévention des risques professionnels

Prévention des risques professionnels

La prévention des risques professionnels, c'est l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour préserver la santé et la sécurité des salariés, améliorer les conditions de travail et tendre au bien-être au travail.

Elle vise à anticiper et à limiter les conséquences humaines, sociales et économiques des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Elle repose sur des principes, des méthodes et des outils. Elle se concrétise au quotidien par une implication de chacun, des pratiques de métier, la mise en œuvre de ces principes et le respect de valeurs essentielles : en d'autres termes, développer dans l'entreprise une culture de prévention.

Prévention des risques professionnels

Prévention des risques professionnels

une hiérarchie des principes de prévention:

1. **Eviter les risques:** Il s'agit de supprimer les risques ou de les réduire en privilégiant dans tous les domaines les procédés, produits, équipements, etc., les moins dangereux et en limitant le nombre de travailleurs exposés au risque.
2. **Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités:** Lorsque certains risques ne peuvent être supprimés, l'employeur doit les évaluer et apprécier leur nature et leur importance afin de déterminer les actions à mener pour assurer la sécurité et garantir la santé des travailleurs.
3. **Combattre les risques à la source:** La sécurité doit faire partie intégrante de la conception des machines, des modes opératoires, des lieux de travail. Il faut intervenir en amont du processus de travail. C'est le principe de la sécurité intégrée.
4. **Adapter le travail à l'homme,** en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. **Tenir compte de l'état d'évolution de la technique:** L'employeur doit s'informer sur l'évolution des techniques pour mettre en place des moyens de prévention techniquement adaptés sans attendre une évolution de la réglementation.
6. **Remplacer ce qui est dangereux** par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral ;
8. **Prendre des mesures de protection** collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
9. **Donner les instructions appropriées aux travailleurs:** L'employeur est tenu d'informer tous les salariés sur les risques qu'ils encourent et sur les mesures prises pour y remédier. Il doit assurer une formation à la sécurité et la renouveler périodiquement.

Acteurs de la santé et de la sécurité au travail

Obligations de l'employeur:

En vertu de l'article 24 du code du travail, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité, la santé et la dignité des salariés, dans l'exécution de leurs tâches, sous sa subordination.

L'employeur est obligé également, d'informer le travailleur sur les dispositions légales et les mesures de protection mise en place concernant la préservation de la santé et de la sécurité vis-à-vis des risques.

En application de L'article 281 du code de travail, l'employeur a l'obligation de veiller à ce que les locaux de travail soient tenus dans un état de propre et présenter les conditions d'hygiène nécessaires à la santé des salarié.

La loi précise également que la médecine du travail est préventive et que l'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés, c'est dans ce sens qu'elle impose:

- L'organisation de services médicaux autonomes du travail pour toutes les entreprises exposant des salariés aux risques de maladies professionnelles, ou employant au moins 50 salariés.
- Pour les entreprises employant moins de 50 salariés et sans activité à risque, elles doivent adhérer à un service interentreprises ou avoir un service autonome.

Acteurs de la santé et de la sécurité au travail

Obligations de l'employeur:

Les obligations de L'employeur en matière de la SST sont multiples le non -respect des dispositions légales l'expose à un ensemble de sanctions de nature civile et pénale.

Responsabilité pénale

La responsabilité pénale de l'employeur repose sur le chef d'entreprise ou ses préposés dotés d'une délégation de pouvoir. Les infractions au code du travail sont sanctionnées par des peines d'amende qui peuvent être assorties d'une fermeture temporaire de l'établissement.

Responsabilité civile

L'employeur est civilement responsable des dommages à autrui causés par sa faute ou par la faute des personnes dont il répond.

Les accidents du travail et les maladies professionnelles sont pris en charge selon un système d'indemnisation spécial qui prévoit une réparation non intégrale et forfaitaire.

Acteurs de la santé et de la sécurité au travail

Médecin de travail

Le service de santé au travail est assuré par un, ou plusieurs médecins appelés médecins de travail, il est lié à l'employeur ou au chef du service médical par un contrat de travail, respectant les règles de déontologie professionnelle.

Le médecin de travail est un salarié protégé vu que son licenciement nécessite l'autorisation de l'inspecteur du travail après avis du médecin inspecteur du travail.

Selon La loi no 131-13 relative à l'exercice de médecine, et publiée au Bulletin officiel du 19 mars 2015, les conditions de l'exercice de son travail sont également fixées par le Code du travail qui précise que le médecin du travail doit:

- être titulaire d'un diplôme de spécialiste en médecine du travail,
- être inscrit au tableau de l'ordre national des médecins, avoir l'autorisation d'exercer la médecine
- être lié à l'employeur ou au chef du service médical interentreprises par un contrat de travail.

Acteurs de la santé et de la sécurité au travail

Médecin de travail

La prévention qui caractérise le rôle du médecin de travail se manifeste à travers les points suivants :

- la surveillance des conditions générales d'hygiène dans l'entreprise
- la protection des salariés contre les accidents et contre l'ensemble des nuisances qui menacent leur santé.
- la surveillance de l'adaptation du poste de travail à l'état de santé du salarié.
- l'amélioration des conditions de travail.

en se référant à l'article 324 du code de travail, le médecin de travail est tenu également de déclarer, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, tous les cas de maladies professionnelles dont il aura connaissance ainsi que les symptômes ou maladies pouvant avoir un caractère professionnel.

Il doit établir une fiche d'entreprise actualisée de manière régulière, et qui comprend :

- la liste des risques et maladies professionnels, s'ils existent,
- le nombre de salariés exposés à ces risques et maladies

Acteurs de la santé et de la sécurité au travail

CHST, un véritable organe d'alerte.

Le CHST constitue un organe d'alerte au sein de l'entreprise afin d'attirer l'attention sur les risques professionnels, une telle attribution renforce le principe de prévention sur le quel repose la protection contre les RPs.

C'est pour cette raison que la création des comités de sécurité et d'hygiène au travail (CHST) est une obligation prévue par le code du travail, pour les entreprises ayant au moins 50 salariés.

De nombreuses attributions sont exercées par cet organe, il s'agit de :

- Détecter les risques professionnels auxquels sont exposés les salariés de l'entreprise.
- Assurer l'application des textes législatifs et réglementaires concernant la sécurité et l'hygiène.
- Veiller au bon entretien et au bon usage des dispositifs de protection des salariés contre les RPs.
- Veiller à la protection de l'environnement à l'intérieur et aux alentours de l'entreprise.
- Susciter toutes initiatives portant notamment sur les méthodes et procédés de travail, le choix du matériel, de l'appareillage et de l'outillage nécessaires et adaptés au travail.
- Présenter des propositions concernant la réadaptation des salariés handicapés dans l'entreprise.
- Donner son avis sur le fonctionnement du service médical du travail développer le sens de prévention des risques professionnels et de sécurité au sein de l'entreprise.
- Le comité doit procéder à une enquête à l'occasion de tout accident du travail, de maladie professionnelle ou à caractère professionnel.
- Enfin Le comité de sécurité et d'hygiène doit établir un rapport annuel à la fin de chaque année sur l'évolution des risques professionnels dans l'entreprise.

Acteurs de la santé et de la sécurité au travail

Le salarié, une double responsabilité.

L'obligation faite au salarié de se conformer aux prescriptions particulières relatives à la SST, ne se limite pas à sa propre santé et sécurité, mais elle comprend également celles des autres.

Il est pertinent de préciser que cette obligation de sécurité incombant au salarié n'exonère pas l'employeur de sa propre responsabilité, sous prétexte du manquement de son salarié à ses obligations

Le non respect des dites prescriptions constitue une faute grave pouvant entraîner le licenciement sans préavis, ni indemnité de licenciement, ni dommages-intérêts.

Normes Internationales du Travail

Conventions internationales du travail relatives: aux principes fondamentaux de santé et sécurité au travail:

L'Organisation Internationale du Travail (OIT) a adopté plus de quarante conventions et recommandations relatives à la sécurité et la santé au travail, dont les principales sont :

La convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 :

La convention prévoit l'adoption d'une politique nationale cohérente en matière de sécurité et de santé au travail, de même que les mesures à prendre par les autorités publiques et dans les entreprises pour promouvoir la sécurité et la santé au travail et améliorer les conditions de travail. Cette politique doit être élaborée en tenant compte des conditions et de la pratique nationale.

Tout Etat membre, ayant ratifié cette convention, est tenu de définir et de mettre en application une politique nationale en matière de santé et sécurité au travail. Cette politique aura pour objet de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, qui sont liés au travail ou surviennent au cours du travail. La formulation de cette politique devra préciser les fonctions et les responsabilités respectives, en matière de sécurité et de santé au travail, des pouvoirs publics, des employeurs et des travailleurs.

Tout membre devra en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, adopter les textes législatifs en matière de santé et sécurité au travail.

Normes Internationales du Travail

Conventions internationales du travail relatives: aux principes fondamentaux de santé et sécurité au travail:

La convention n° 161 sur les services de santé au travail, 1985 :

Cette convention prévoit la mise en place au niveau de l'entreprise de services de médecine du travail, dont la mission est essentiellement préventive et qui sont chargés de conseiller l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'entreprise en matière de préservation de la sécurité et de la salubrité du milieu de travail.

Normes Internationales du Travail

Conventions internationales du travail relatives: aux principes fondamentaux de santé et sécurité au travail:

- La convention n° 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 :

Tout Membre qui ratifie la présente convention doit :

- Promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail pour prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail ;
- Prendre des mesures actives en vue de réaliser un milieu de travail sûr et salubre ;
- Examiner périodiquement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, les mesures à prendre pour pouvoir ratifier les conventions pertinentes de l'OIT relatives à la sécurité et à la santé au travail ;
- Promouvoir une culture de prévention en matière de sécurité et de santé au travail.

Cette convention prévoit que l'Etat qui la ratifie doit développer :

- Une politique nationale pour aboutir à un milieu de travail sûr et salubre ;
- Un système national comportant plusieurs mécanismes en matière de formation, de recherche et de collecte et d'analyse des données en matière de sécurité et de santé au travail pour la mise en œuvre de la politique;
- Des programmes nationaux qui doivent inclure des mesures assorties de délais visant à promouvoir la sécurité et la santé au travail et permettant d'évaluer les progrès accomplis.

Normes Internationales du Travail

Conventions internationales du travail relatives à la santé et la sécurité dans les branches d'activités économiques particulières :

- La convention n° 120 sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 :

Cet instrument a pour objectif la préservation de la santé et du bien-être des travailleurs des établissements commerciaux et des établissements, institutions ou administrations dans lesquels les travailleurs sont occupés principalement à un travail de bureau et à des activités apparentées. Il requiert à cette fin l'adoption des mesures élémentaires d'hygiène répondant aux impératifs du bien-être sur le lieu de travail.

La convention prévoit que les locaux utilisés par les travailleurs doivent disposer d'une aération naturelle ou ventilée, d'un éclairage suffisant et approprié, d'emplacements de travail aménagés de telle manière que la santé des travailleurs ne soit exposée à aucun effet nuisible, d'eau potable, de lieux d'aisances appropriés et des installations appropriées, doivent être convenablement entretenus, permettant de se laver.

Tout établissement, institution, administration ou service auquel s'applique la présente convention doit posséder une infirmerie ou un poste de premiers secours.

Normes Internationales du Travail

Conventions internationales du travail relatives à la santé et la sécurité dans les branches d'activités économiques particulières :

La convention n°152 sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 :

La présente convention vise les opérations de chargement ou de déchargement de tout navire ainsi que toutes les opérations y afférentes. La définition de ces opérations devra être fixée par la législation ou la pratique nationales.

En vue de garantir des conditions de travail saines, la législation nationale devra disposer, en ce qui concerne les manutentions portuaires, de mesures visant l'entretien des lieux de travail, la fourniture aux travailleurs de tout équipement de protection individuelle, de tous vêtements de protection et l'aménagement de moyens appropriés et suffisants de premiers secours et de sauvetage.

Les mesures à prendre pour la mise en œuvre de la présente convention devront viser :

- Les prescriptions générales relatives à la construction, à l'équipement et à l'entretien des installations portuaires et autres lieux où sont effectuées des manutentions portuaires;
- La lutte contre les incendies et les explosions et leur prévention;
- La construction, l'entretien et l'utilisation des appareils de levage et de manutention;
- La manutention des différents types de cargaison;
- La formation des travailleurs;
- Les premiers secours et les moyens de sauvetage;
- L'élaboration et l'établissement de procédures appropriées destinées à faire face à toutes situations d'urgence pouvant survenir.

Normes Internationales du Travail

Conventions internationales du travail relatives à la santé et la sécurité dans les branches d'activités économiques particulières :

La convention n°167 sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988 :

Cette convention précise les mesures techniques spécifiques de prévention et de protection à prendre compte tenu des exigences particulières de ce secteur. Ces mesures concernent la sécurité des lieux de travail, des machines et des équipements utilisés, les travaux en hauteur et le travail dans l'air comprimé.

Tout Membre qui ratifie la convention doit s'engager à adopter et à maintenir en vigueur une législation qui assure une coopération entre les employeurs et les travailleurs en vue de promouvoir la sécurité et la santé sur les chantiers de construction.

La convention n°176 sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995 :

Cet instrument régit les divers aspects de sécurité et de santé qui caractérisent le travail dans les mines, notamment l'inspection, les dispositifs spéciaux et les équipements de protection individuelle. Il contient également des prescriptions relatives au sauvetage dans les mines.

Normes Internationales du Travail

Conventions internationales du travail relatives à la santé et la sécurité dans les branches d'activités économiques particulières :

- La convention n° 184 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001 :

Cette convention a pour objectif la prévention des accidents et des atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail dans l'agriculture et la foresterie.

A cette fin, elle prévoit des mesures concernant la sécurité des machines, l'ergonomie, la manutention et le transport de matériaux, la gestion rationnelle des produits chimiques, le contact avec les animaux, la protection contre les risques biologiques, le bien-être et le logement.

Tout Membre, ayant ratifié cette convention, devra , après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, définir et mettre en application une politique nationale cohérente en matière de sécurité et de santé dans l'agriculture.

Normes Internationales du Travail

Conventions internationales du travail relatives à la protection de certains risques spécifiques :

- La convention n° 13 sur la céruse (peinture), 1921 :

Cette convention a pour objectif l'interdiction de l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments, dont le taux est supérieur à 2%, dans les travaux de peinture intérieure des bâtiments, à l'exception de certains cas où cet emploi reste néanmoins autorisé.

Il est interdit d'employer les jeunes gens de moins de dix-huit ans et les femmes aux travaux de peinture industrielle comportant l'usage de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments.

L'autorité compétente pourra exiger un examen médical des travailleurs lorsqu'elle l'estimera nécessaire. Des statistiques relatives à la maladie professionnelle provoquées par l'utilisation du plomb et de ses composés chez les ouvriers peintres devront être établies.

Normes Internationales du Travail

Conventions internationales du travail relatives à la protection de certains risques spécifiques :

La convention n°136 sur le benzène, 1971 :

L'objectif de la convention est la prévention des risques pour la santé des travailleurs d'une intoxication due au benzène et aux produits dont le taux en benzène dépasse 1 pour cent en volume, sauf pour les opérations s'effectuant en appareil clos ou par d'autres procédés présentant les mêmes conditions de sécurité (l'installation de systèmes de ventilation efficaces et la fourniture de moyens de protection individuelle aux travailleurs).

La convention interdit d'occuper les femmes en état de grossesse et les mères pendant l'allaitement à des travaux comportant l'exposition au benzène ou aux produits renfermant du benzène. Cette interdiction vise aussi les jeunes gens de moins de 18 ans.

La convention dispose que, toutes les fois que des produits de remplacement inoffensifs ou moins nocifs sont disponibles, ils doivent être substitués au benzène.

L'autorité compétente devrait établir un système de statistiques permettant de rassembler et de publier les données concernant les cas d'intoxication dus au benzène médicalement constatés.

Normes Internationales du Travail

Conventions internationales du travail relatives à la protection de certains risques spécifiques :

La convention n°139 sur le cancer professionnel, 1974 :

Cet instrument vise à créer un mécanisme permettant que des mesures soient prises pour prévenir les risques de cancer professionnel dus à une exposition, en général sur une longue période, à des substances et agents chimiques ou physiques de divers types présents sur les lieux de travail.

À cette fin, les États qui l'ont ratifiée sont tenus de déterminer périodiquement les substances ou agents cancérigènes auxquels l'exposition des travailleurs doit être interdite ou réglementée, de s'efforcer de faire remplacer les substances ou agents cancérigènes par des substances ou agents non cancérigènes ou moins nocifs, de prévoir des mesures de protection et d'inspection et de prescrire les examens médicaux auxquels les travailleurs exposés doivent se soumettre.

Normes Internationales du Travail

Conventions internationales du travail relatives à la protection de certains risques spécifiques :

La convention n° 148 sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 :

Cette convention prévoit que, dans la mesure du possible, le milieu de travail doit être exempt de tout risque inhérent à la pollution de l'air, au bruit ou aux vibrations. Pour parvenir à ce résultat, des mesures techniques s'appliquant aux installations ou aux procédés doivent être prévues ou, à défaut, des mesures complémentaires d'organisation du travail doivent être adoptées. Les modalités des mesures prescrites peuvent être adoptées par voie de normes techniques, de recueil de directives pratiques ou par d'autres voies appropriées.

Normes Internationales du Travail

Conventions internationales du travail relatives à la protection de certains risques spécifiques :

La convention n° 162 sur l'amiante, 1986 :

Cette convention vise à prévenir les effets nocifs d'une exposition à l'amiante sur la santé des travailleurs en déterminant des méthodes et des techniques raisonnables et pratiquement réalisables permettant de réduire à un minimum l'exposition professionnelle à l'amiante. Pour parvenir à cet objectif, la convention énumère un certain nombre de mesures détaillées qui reposent essentiellement sur la prévention des risques sanitaires inhérents à une exposition professionnelle à l'amiante et sur la protection des travailleurs contre ces risques tels que :

- Le remplacement de l'amiante ou de produits contenant de l'amiante par d'autres matériaux ou produits, ou l'utilisation de technologies alternatives, inoffensifs ou moins nocifs ;
- Les installations, systèmes de ventilation, équipements et dispositifs de protection conçus pour la prévention technique contre les poussières d'amiante devraient être vérifiés régulièrement et entretenus en bon état de fonctionnement ;
- Un équipement de protection respiratoire adéquat et des vêtements de protection spéciaux doivent être fournis aux travailleurs ;
- L'employeur devrait fournir aux travailleurs des informations suffisantes, dans une forme appropriée, sur les risques qui pourraient résulter, pour leurs familles ou d'autres personnes, du fait qu'ils emportent à domicile leurs vêtements contaminés par les poussières d'amiante ;
- L'élaboration et la fourniture d'une fiche technique par tous les acteurs indiquant la teneur en amiante, les risques pour la santé et les mesures de protection appropriées concernant le matériau.

Normes Internationales du Travail

Conventions internationales du travail relatives à la protection de certains risques spécifiques :

La convention n° 170 sur les produits chimiques, 1990 :

Cette convention prévoit l'adoption et la mise en œuvre d'une politique cohérente de sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail, ce qui comprend la production, la manipulation, le stockage et le transport de produits chimiques ainsi que l'élimination et le traitement des déchets de produits chimiques, l'émission de produits chimiques résultant des activités professionnelles, l'entretien, la réparation et le nettoyage du matériel et des récipients utilisés pour de tels produits. Cet instrument détermine également les responsabilités spécifiques qui incombent aux pays producteurs et exportateurs.

Normes Internationales du Travail

Conventions internationales du travail relatives à la protection de certains risques spécifiques :

La convention n° 174 sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993 :

La convention a pour objet la prévention des accidents majeurs mettant en jeu des produits chimiques dangereux et la limitation des conséquences de ces accidents.

Tout Membre doit formuler, mettre en œuvre et revoir périodiquement une politique nationale cohérente relative à la protection des travailleurs, de la population et de l'environnement contre les risques d'accidents majeurs. Cette politique doit être mise en œuvre par des mesures de prévention et de protection pour les installations à risques d'accident majeur et, dans la mesure où cela est réalisable, doit promouvoir l'utilisation des meilleures techniques de sécurité disponibles.

L'autorité compétente doit faire en sorte que: des informations sur les mesures de sécurité à prendre et la conduite à suivre en cas d'accident majeur soient diffusées auprès des populations susceptibles d'être affectées par un accident majeur et que ces informations soient mises à jour et rediffusées à intervalles appropriés; en cas d'accident majeur, l'alerte soit donnée dès que possible.

Conventions internationales du travail relatives à la protection de certains risques spécifiques :

La convention n°45 sur les travaux souterrains, 1935 :

La présente convention interdit à toute personne du sexe féminin, quel que soit son âge, d'être employée aux travaux souterrains dans les mines.

Cependant, La législation nationale pourra exempter de l'interdiction susmentionnée:

- Les personnes occupant un poste de direction qui n'effectuent pas un travail manuel;
- Les personnes occupées dans les services sanitaires et sociaux;
- Les personnes en cours d'études admises à effectuer un stage dans les parties souterraines d'une mine en vue de leur formation professionnelle;
- Toute autre personne appelée occasionnellement à descendre dans les parties souterraines d'une mine pour l'exercice d'une profession de caractère non manuel.

Normes Internationales du Travail

Conventions internationales du travail relatives à la protection de certains risques spécifiques :

La convention n°119 sur la protection des machines, 1963 :

Cette convention prévoit que l'autorité compétente dans chaque pays déterminera si et dans quelle mesure des machines, neuves ou d'occasion, mues par la force humaine présentent des dangers pour l'intégrité physique des travailleurs et doivent être considérées comme des machines aux fins d'application de la présente convention.

L'employeur doit prendre des mesures pour mettre les travailleurs au courant de la législation nationale concernant la protection des machines et doit les informer, de manière appropriée, des dangers résultant de l'utilisation des machines, ainsi que des précautions à prendre.

Normes Internationales du Travail

Conventions internationales du travail relatives à la protection de certains risques spécifiques :

☐ La convention n°115 sur la protection contre les radiations, 1960 :

La convention a pour objectif d'établir des prescriptions fondamentales en vue de la protection des travailleurs contre les risques associés à une exposition aux rayonnements ionisants.

La convention contient diverses dispositions concernant les mesures à prendre notamment:

- le travailleur doit subir un examen médical approprié;
- l'employeur doit aviser l'autorité compétente conformément aux directives données par cette dernière;
- des personnes compétentes en matière de protection contre les radiations doivent étudier les conditions dans lesquelles le travailleur effectue le travail;
- l'employeur doit prendre toutes dispositions correctives nécessaires sur la base des constatations techniques et des avis médicaux.

Normes Internationales du Travail

Conventions internationales ratifiées:

Il est à noter que le Maroc a ratifié 6 conventions internationales du travail sur la santé et sécurité au travail en l'occurrence :

- La convention n°13 sur la céruse (peinture)
- La convention n°45 sur les travaux souterrains
- La convention n°119 sur la protection des machines
- La convention n°136 sur le benzène
- La convention n°162 sur l'amiante
- La convention n°187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.



Il convient de souligner que les principales dispositions de toutes ces conventions ont été prises en compte lors de l'élaboration du code du travail et de ses textes d'applications.

Cadre législatif et réglementaire national

Constitution:

Article 31 : « L'état, les établissements publics et collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens disponibles pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir du droit : aux soins de santé, à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'Etat, à une éducation moderne accessible et de qualité, ... ».

Article 71 : « Sont du domaine de la loi, outre les matières qui lui sont expressément dévolues par d'autres articles de la constitution : les principes et règles du système de santé, les relations de travail, la sécurité sociale, les accidents de travail et les maladies professionnelles, le régime des banques, des sociétés d'assurances et des mutuelles, ... »

Cadre législatif et réglementaire national

Code du travail:

Dispositions générales sur l'hygiène et la sécurité

Le législateur a traité dans le chapitre premier (l'article 281 à l'article 301), les dispositions générales sur les conditions de sécurité et d'hygiène et de prévention des risques professionnels. Il s'agit notamment de :

- l'obligation de veiller à ce que les locaux de travail soient tenus dans un bon état de propreté ;
- L'obligation d'assurer les conditions d'hygiène et les exigences de sécurité nécessaires à la protection de la santé des salariés ;
- L'obligation d'équiper les machines et appareils des dispositifs de protection ;
- L'interdiction à l'employeur de permettre à ses salariés d'utiliser des produits ou substances, appareils ou machines susceptibles de porter atteinte à leur santé ;
- l'obligation de s'assurer que l'emballage de certains produits et préparations comporte un avertissement du danger que présente l'emploi desdites substances ou préparations ;
- l'obligation d'afficher un avis facilement lisible indiquant les dangers résultant de l'utilisation des machines ainsi que les précautions à prendre.

Cadre législatif et réglementaire national

Code du travail:

[Dispositions générales sur l'hygiène et la sécurité](#)

Aussi, plusieurs textes d'application du code du travail ont été publiés.

Parmi ces textes :

- L'Arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n°93.08 du 6 jourada I 1429 (12 mai 2008) déterminant les mesures d'application générales et particulières relatives aux principes énoncés dans les articles 281 et 291 du code du travail sur l'hygiène et la sécurité au travail ;
- Le Décret n°2.12.431 fixant les conditions d'utilisation des substances ou préparations susceptibles de porter atteinte à la santé des salariés ou de compromettre leur sécurité ;
- Le Décret n°2.12.236 fixant les conditions d'utilisation d'appareils ou de machines susceptibles de porter atteinte à la santé des salariés ou de compromettre leur sécurité.

Cadre législatif et réglementaire national

Code du travail:

[Dispositions préventives contre certains risques professionnels.](#)

Le législateur a traité dans le chapitre I du titre IV du code du travail relatif à l'hygiène et la sécurité des salariés, quelques dispositions **préventives contre certains risques professionnels**, en plus de **certaines textes d'application du code du travail** qui ont traité les conditions d'utilisation des substances ou préparations dont l'utilisation peut constituer un danger pour les salariés comme le Benzène ou l'amiante.

Cependant un ensemble de textes législatifs et réglementaires qui ont été publiés avant le code du travail dans le domaine de la santé et la sécurité au travail sont toujours en vigueur.

Cadre législatif et réglementaire national

Code du travail:

[Dispositions préventives contre certains risques professionnels.](#)

Il s'agit, notamment de quelques textes fixant les dispositions obligatoires pour la protection contre :

- Les risques liés à l'exposition à des agents physiques comme l'utilisation des corps radioactifs et des rayons (X) , les rayonnements ionisants, l'inhalation des poussières d'origines industrielles, l'utilisation de l'air comprimé, l'utilisation de la silice libre ou de l'amiante ...
- Les risques liés à l'exposition à des agents chimiques comme l'utilisation des substances ou préparations, l'utilisation du plomb et ses composés, l'utilisation de la nitroglycérine, l'utilisation du benzène, l'utilisation de bromure de méthyle, l'utilisation du ciment, l'utilisation du manganèse, l'utilisation du charbon, l'utilisation de l'arsenic et de l'hydrogène arsénié;
- Les risques liés à l'utilisation des machines ;
- Les risques dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques ;
- Les risques dus à l'utilisation des appareils de levage autres que les ascenseurs et les monte-charges ;
- Les risques dans le secteur du bâtiment et travaux publics ;
- Les risques dans les établissements où sont entreposés ou manipulés certains produits inflammables ;
- Les risques dus aux appareils à vapeur et aux appareils à pression ;
- Les risques des voies ferrées ;
- Les risques relatifs à l'utilisation des explosifs à usage civil ;
- Les risques relatifs au transport des gaz de pétrole liquéfié.

Cadre législatif et réglementaire national

Code du travail:

[Services médicaux du travail:](#)

Le législateur a traité les services médicaux du travail dans 28 articles (de l'article 304 à l'article 331). Des textes d'application du code du travail dans le domaine de la médecine du travail ont été publiés.

- Le Décret n° 2-05-751 du 6 jourada II (13 juillet 2005) pris pour l'application des dispositions des articles 315 et 316 de la loi n° 65-99 portant code du travail (B.O n° 5336 du 21 juillet 2005, p.559).
- L'Arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n° 3126.10 du 15 Hijja 1431 (22 novembre 2010) fixant le temps minimum que le ou les médecins du travail doivent consacrer aux salariés ;
- L'Arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n° 3125.10 du 15 Hijja 1431 (22 novembre 2010) fixant le modèle de rapport annuel sur l'organisation, le fonctionnement et la gestion financière du service médical du travail pendant l'année précédente, que doit élaborer le président du service médical du travail ;
- L'Arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n°3124.10 du 15 Hijja 1431 (22 novembre 2010) pris en application des dispositions des articles 305 et 330 de la loi n° 65-99 portant code du travail fixant les conditions selon lesquelles les entreprises qui emploient moins de 50 salariés créent des services médicaux du travail indépendants ou communs, ainsi que les conditions d'équipement des locaux réservés au service médical du travail ;
- L'Arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en application des dispositions de l'article 327 de la Loi n° 65-99 portant code du travail.

Cadre législatif et réglementaire national

Normes et standards

L'Institut Marocain de Normalisation (IMANOR), qui a vu le jour en 2011 et placé sous tutelle du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des nouvelles technologies, a élaboré plusieurs normes en lien avec la santé et la sécurité, citons entre autres les normes suivantes :

- Normes des vêtements de protection au travail ;
- Normes de sécurité des appareils et des machines ;
- Normes de sécurité des produits chimiques ;
- Normes de sécurité des produits électriques ;
- Normes de sécurité incendie ;
- Normes de mesurage acoustique et atténuation du bruit ;
- Norme NM 00.5.801 est identique à la norme britannique OHSAS 18001 » série pour l'évaluation de la santé et de la sécurité au travail.

Le Ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle a édité un recueil des textes réglementaires concernant la santé et sécurité au travail.

Promotion de la prévention des accidents en milieu de travail

Moyens de prévention:

Les moyens de prévention sont :

- L'utilisation adéquate des équipements de protection individuelle, des dispositifs et des vêtements;
- Respect des mesures de protection contre l'incendie;
- Respect des mesures d'urgence et d'évacuation qui peuvent comprendre les mesures à prendre en cas d'alerte à la bombe ou de déversement de produits chimiques;
- Mesures relatives à l'entrée dans les espaces clos;
- Mesures de sécurité relatives à l'outillage électrique;
- Participation à une formation relative aux substances hasardeuses;
- Respect des méthodes relatives aux appareils de manutention ;
- Respect du bon fonctionnement des outils et des machines.

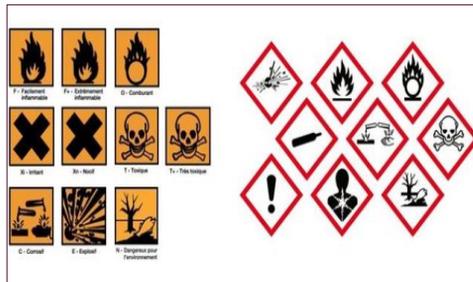
Promotion de la prévention des accidents en milieu de travail

Affiches « posters »:

Dangers de l'électricité:



Produits dangereux :



Promotion de la prévention des accidents en milieu de travail

Affiches « posters »:

Pièces en mouvement:



Equipements de protection individuelle:



Dispositifs de protection sur les machines:



Causes des accidents les plus fréquents dans l'exercice du métier

Causes des accidents:

Un accident est un évènement causé par des actes dangereux, des conditions dangereuses ou la combinaison des deux.

Les accidents sont causés par des **actes dangereux**, par exemple :

- Travailler sur des équipements en mouvement.
- Faire fonctionner un équipement sans autorisation ou sans les connaissances nécessaires.
- Laisser des machines inutilisées en mouvement.
- Rendre inopérants des dispositifs de sécurité.
- Lever, empiler et transporter des charges trop lourdes.
- Travailler dans une position dangereuse.
- S'adonner à des actes qui distraient : jeux, courses, plaisanteries ou simplement parler à un camarade qui travail sur une machine en mouvement.
- Ne pas porter son équipement de protection.

Causes des accidents les plus fréquents dans l'exercice du métier

Causes des accidents:

Un accident est un évènement causé par des actes dangereux, des conditions dangereuses ou la combinaison des deux.

Les accidents sont causés par des **conditions dangereuses**, par exemple :

- Méthodes de travail dangereuses ou non définies.
- Protecteurs défectueux ou neutralisés.
- Défectuosités du matériel.
- Éclairage insuffisant.
- Ventilation défectueuse.
- Vêtements dangereux.
- Cheveux longs non protégés.

Causes des accidents les plus fréquents dans l'exercice du métier

Types des accidents:

Les accidents les plus fréquents dans l'exercice du métier sont :

- Les blessures dues à la source d'alimentation en énergie:

exemple : par électrisation, électrocution, fouettement de conduite d'air comprimé ou hydraulique, jet de fluide sous haute pression

- Les maladies ou affections telles qu'asbestose, asthme, dermite, cancers engendrées par les poussières

exemple: poussières contenant des fibres d'amiante, poussières de ciment, poussières de bois;

- Les traumatismes de l'oreille et troubles généraux de l'organisme dus aux bruits;
- Les traumatismes dus aux vibrations tels que les lésions asthéo-articulaires;
- Les lésions dues aux projections de matériaux, notamment les lésions aux yeux.

Causes des accidents les plus fréquents dans l'exercice du métier

Types des accidents:

Brûlures:

Les trois types de brûlures sont les suivantes :

- **Brûlures thermiques** : causée par le feu, le contact avec un objet brûlant ou la vapeur.
- **Brûlure chimique** : causée par l'action d'acides ou de produits corrosifs, répandus ou éclaboussés sur la peau.
- **Brûlure électrique** : causée par un choc électrique, il en résulte une brûlure de la peau aux points d'entrée et de sortie du courant.

Blessures aux yeux:

Ce type de blessures provient de projection de particules, de substances corrosives, irritantes ou chaudes, d'une exposition à des rayonnements, ou d'un choc.

Causes des accidents les plus fréquents dans l'exercice du métier

Types des accidents:

Blessures aux mains, bras et pieds:

Avec l'utilisation des outils à main et des machines outils, les mains et les bras sont les endroits le plus exposés aux blessures; les accidents les plus fréquents sont les coincements, les coupures et même l'amputation.

Accidents au dos:

➤ **Les chocs**

Les chocs à la colonne vertébrale sont généralement causés par de chutes ou des glissades.

➤ **Les efforts violents**

La manipulation des objets lourds est la principale source des efforts violents. Le type de manipulation et les caractéristiques de l'objet lui-même déterminent l'effort et les risques qui peuvent en découler.

➤ **Soulèvement et déplacement des charges**

Malgré la mécanisation du travail, la manutention d'objets lourds lors de l'exécution de travaux est encore chose fréquente dans plusieurs situations. Le transport de charges nécessite des efforts importants qui, s'ils sont mal adaptés à la situation, peuvent provoquer notamment une atteinte à la colonne vertébrale, aux muscles, tendons, ligaments et articulation.

Causes des accidents les plus fréquents dans l'exercice du métier

Types des accidents:

Hémorragies:

L'hémorragie est un écoulement de sang hors des vaisseaux sanguins, qui a pour conséquence une réduction du volume sanguin circulant. On distingue :

- Les hémorragies **externes** : le sang s'écoule à l'extérieur du corps par une ouverture de la peau. Lorsque l'endroit est découvert, le point d'hémorragie et le sang sont visibles.
- Les hémorragies **internes** : le sang s'écoule à l'intérieur du corps (par exemple, dans la cavité abdominale). Le point d'hémorragie et le sang sont donc **invisibles**.
- Les hémorragies **extériorisées** : le sang s'écoule par un orifice naturel (par exemple, le nez, la bouche, les oreilles...). Le point d'hémorragie est **invisible**, mais le sang s'écoule à l'extérieur; l'hémorragie, quant à elle, est donc **visible**.

Remarque: On distingue également les hémorragies artérielles, veineuses ou capillaires, selon le type de vaisseaux qui saigne. **Mais**, en cas de blessure, il y a souvent plus d'un vaisseau atteint et les sangs se mélangent; c'est pourquoi le secouriste ne s'attardera pas à reconnaître l'origine de l'hémorragie, Sa seule préoccupation sera d'arrêter le saignement.

Causes des accidents les plus fréquents dans l'exercice du métier

Types des accidents:

Fractures et autres traumatismes:

Il est toujours difficile de faire la distinction entre une fracture, une luxation et une entorse. Il faut dès lors soupçonner une fracture chez toute personne présentant un traumatisme.

Les fractures: sont des atteintes d'un ou de plusieurs os, caractérisées par une rupture, totale ou partielle. Il peut y avoir une ou plusieurs fractures sur un même os. Les morceaux d'os peuvent être encore en place ou être déplacés. Dans certains cas, ils peuvent même avoir perforé la peau, on parle alors de "fracture ouverte" (l'os cassé est apparent au niveau de la peau sous la forme d'une plaie avec l'aspect d'un corps étranger).

Les luxations: sont des déboîtements articulaires, parfois avec déchirure des ligaments et déplacement des extrémités osseuses. Elles surviennent aux grosses articulations : hanche, épaule, genou, coude, et parfois pouce...

Les entorses: sont également des atteintes articulaires mais sans déboîtement. Il s'agit donc d'un mouvement naturel "forcé", où les ligaments sont distendus, voire déchirés.

Causes des accidents les plus fréquents dans l'exercice du métier

Types des accidents:

Plaies:

Une plaie est une atteinte des chairs, des tissus, avec lésion des téguments (peau, muqueuse) due à une cause externe. On distingue les plaies simples et les plaies graves.

Les plaies sont généralement considérées comme "simples", si elles ont les caractéristiques suivantes:

- peu étendues: la surface atteinte ne dépasse pas celle de la paume d'une main de la victime;
- superficielles;
- peu ou non souillées;
- ne contenant pas de corps étrangers;
- ne saignant pas, ou très peu.

Lorsque l'une des conditions ci-dessus n'est pas respectée, on considère (en général) que la plaie est grave.

Un type d'infection auquel il faut être particulièrement attentif est le TETANOS. Cette maladie est provoquée par un microbe (le bacille de Nicolaïer) très répandu dans la terre, le fumier, la rouille, d'où le risque de développer la maladie en cas de plaie souillée de terre ou provoquée par des objets rouillés.

Causes des accidents les plus fréquents dans l'exercice du métier

Types des accidents:

Malaises cardiaques:

Les malaises d'origine cardiaque sont engendrés par des troubles de la circulation du muscle cardiaque (le myocarde). Le cas le plus grave est celui où une artère se bouche complètement: le sang n'arrive plus dans une partie du muscle cardiaque et celui-ci meurt (infarctus du myocarde).

Les douleurs surviennent essentiellement à la suite d'efforts ou de toutes autres circonstances où le muscle travaille plus (par exemple, lors de la digestion, de stress).

Ce type de problème doit être envisagé lorsque l'on observe les signes suivants:

- ✓ fortes douleurs au milieu de la poitrine, derrière le sternum ou devant le cœur ;
- ✓ irradiations possibles de cette douleur vers un bras et / ou la mâchoire et / ou la nuque et / ou le dos;
- ✓ respiration difficile et pénible ;
- ✓ visage pâle, gris ;
- ✓ parfois signes d'indigestion, surtout des nausées ;
- ✓ signes de choc dans les cas extrêmes (choc cardiogénique).

Facteurs portant atteinte à la santé dans la milieu de travail

Produits polluants:

Les produits qu'on trouve dans l'exercice du métier (huiles, graisses, solvants, gaz, produits chimiques, etc.) malgré leur grande utilité sont des produits polluants et sont la cause de plusieurs problèmes, tels que risque d'incendie, d'explosion et les problèmes de santé.

Gaz:

Les gaz comprimés présentent des dangers à cause du gaz lui-même et à cause de la pression dans la bonbonne. Certains de ces gaz peuvent aussi être toxiques, (une irritation des yeux et de la peau, le vertige, une impotence musculaire, une intoxication et même la mort), d'autres inflammables, comburants, corrosifs, etc.

Vapeur:

La vapeur est une matière présente dans l'air à l'état gazeux et provenant de l'évaporation d'un liquide ou d'un solide (**Par exemple**, le naphte, la térébenthine, le mercure, le camphre, le naphthalène) produisant des émanations qui peuvent irriter les yeux, la peau et provoquer des dermatites.

Fumée:

La fumée est une matière solide en suspension dans l'air sous forme de fines particules produites par condensation ou par combustion. Les fumées peuvent provoquer des intoxications pulmonaires et des intoxications au plomb. **Par exemple** les fumées de soudure, de métal en fusion, d'un feu de bois, de cigarette, etc.

TD:ANALYSE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

TD:ANALYSE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Démarche de prévention:

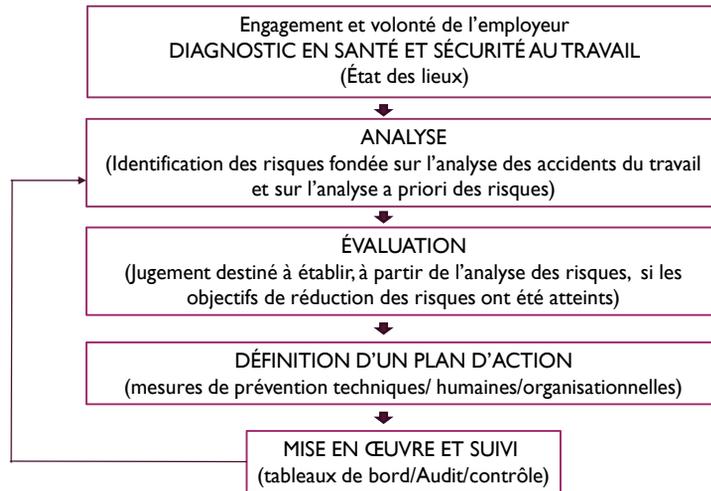
La démarche de prévention contre les accidents du travail recouvre trois enjeux essentiels :

- **Un enjeu humain et social** : aux souffrances physiques et psychologiques des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles (AT/MP) s'ajoutent les problématiques d'exclusion et de reclassement. L'entreprise doit également faire face à un climat social et à une image dégradés (impacts psychologiques sur le personnel, confiance envers l'encadrement diminuée...);
- **Un enjeu économique**: pour l'entreprise et la société, le cout total d'un AT comprend **le cout direct** de l'AT auquel il convient d'ajouter **les couts indirects** liés au recrutement, à la formation, à la baisse de productivité et à l'absentéisme. Il est communément admis que ces derniers sont au moins égaux au couts direct.
- **Un enjeu juridique**: le non-respect de l'obligation de résultat en matière de sécurité qui s'impose à l'employeur peut être invoqué en cas d'AT ou MP au titre de la responsabilité civile (faute inexcusable) et/ou pénale (délit de blessure et d'homicide involontaire, mise en danger de la vie d'autrui notamment).

TD: ANALYSE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Démarche de prévention:

La démarche de prévention contre les accidents du travail comprend plusieurs étapes clés comme le montre la figure suivante:



TD: ANALYSE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Analyse des accidents du travail:

L'analyse quantitative:

L'analyse quantitative se base sur les données statistiques et permet de dégager une vision globale des risques d'accidents et de fixer des priorités de façon générale.

Les indicateurs statistiques permettent à l'employeur de comptabiliser ses accidents, de calculer ses taux et de comparer ses résultats.

Parmi ces indicateurs, plusieurs sont particulièrement utilisés : le nombre d'accidents avec arrêt, le nombre de jours d'arrêt...

- **Taux de fréquence** = (nombre d'AT avec arrêt / nombre d'heures travaillées) x 10 (puissance 6)
- **Indice de fréquence** = (nombre d'AT avec arrêt / nombre de salariés) x 10 (puissance 3)
- **Taux de gravité** = (nombre de jours d'arrêts / nombre d'heures travaillées) x 10 (puissance 3)

D'autres éléments peuvent venir compléter cette liste au moment de l'analyse de l'accident comme : l'âge, la fonction, le genre, l'ancienneté dans le poste occupé.

 TD: ANALYSE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Analyse des accidents du travail:

L'analyse qualitative: Méthode de l'arbre des causes

Les accidents du travail ne résultent jamais d'une seule cause : ils sont le résultat de l'avènement de plusieurs facteurs. Ainsi, toute la difficulté réside dans l'identification des différents éléments qui y ont contribué.

Définition:

L'arbre des causes est un outil très simple à utiliser qui permet rapidement d'identifier les différentes sources potentielles derrière l'avènement d'un accident de travail.

En effet, après un accident, la méthode de l'arbre des causes permet de comprendre le pourquoi du comment. Elle consiste à analyser et à représenter les causes ayant contribué à l'occurrence d'une défaillance en se basant généralement sur des retours d'expérience.

 TD: ANALYSE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Analyse des accidents du travail:

L'analyse qualitative: Méthode de l'arbre des causes

Objectifs:

Les objectifs recherchés derrière la conduite de cette méthode sont multiples. On peut citer à titre d'exemple :

- La sensibilisation des gens du terrain à tous les niveaux pour traiter directement les problèmes de sécurité à l'échelon concerné dans le souci d'une plus grande efficacité ;
- Ouvrir le dialogue entre toutes les personnes concernées : victimes, témoins, encadrement, responsable, etc ;
- La description objective de l'incident/accident, en se limitant à la recherche des faits en excluant les jugements et les prises de position subjectives ;
- Effets secondaires bénéfiques tels que :
 - Déceler les risques nouveaux ;
 - Connaître des risques inédits.

Étapes:

Il faut insister sur les deux étapes :

- le recueil des faits et la construction de l'arbre des causes ;
- l'exploitation de l'arbre des causes pour la prévention.

TD: ANALYSE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Analyse des accidents du travail:

L'analyse qualitative: Méthode de l'arbre des causes

Création d'un groupe de travail :

La création d'un groupe de travail est fortement recommandée pour rechercher des faits, construire l'arbre (analyse des facteurs d'incidents/ accidents), proposer des mesures adaptées, cohérentes et transposables dans des situations analogues.

La composition idéale et les compétences du groupe de travail pourront être comme suit :

- Le responsable de l'encadrement : Il connaît le travail, les moyens disponibles, l'organisation.
- Les témoins : Ils fournissent la description la plus complète possible de l'enchaînement des événements sans exprimer d'opinions.
- La victime : Il n'est pas toujours possible de l'associer à la démarche, les conséquences sur le plan psychologique impactant la réalité des faits.
- Un responsable : Il apporte le soutien de la direction au groupe de travail. Il dispose de la délégation nécessaire pour engager des actions, il crédibilise la méthode.
- Un animateur désigné par le groupe de travail : Il connaît bien la méthode d'analyse, sait animer un groupe de travail, veillera à la cohérence de la démarche et à la pertinence des mesures proposées.
- L'animateur de sécurité : Par sa connaissance des réglementations, des problèmes de sécurité, de l'efficacité des mesures de prévention, il sera le garant du bon déroulement de l'analyse.
- Des personnes compétentes : Cette participation est facultative, le groupe de travail doit avoir la possibilité de faire appel à des techniciens ou à d'autres compétences pour l'aider à la recherche des causes ou de solutions lors de l'exploitation de l'accident du travail.

TD: ANALYSE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Analyse des accidents du travail:

L'analyse qualitative: Méthode de l'arbre des causes

Etape I: le recueil des faits et la construction de l'arbre des causes:

➡ Recueillir les faits:

De manière générale, un fait peut être une action (porter une charge) ou un état (machine en panne) et doit être :

- Concret, visible : Pièce présentant une fissure ;
- Précis : Appel téléphonique à 12h00 ;
- Vérifiable : Commande urgente.

Dans une situation de travail les faits concernent :

- ❖ L'individu (I): quel poste occupe t-il, ses compétences, son ancienneté au poste ;
- ❖ La tâche qu'il effectue (T) ;
- ❖ Le matériel qu'il utilise (Ma);
- ❖ Le milieu dans lequel se déroule le travail (Mi).

Ne sont pas considérés comme des faits :

- Une opinion : à mon avis ;
- Un jugement : X néglige toujours les règles de sécurité ;
- Une interprétation : je pense que X était en retard.

TD: ANALYSE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Analyse des accidents du travail:

L'analyse qualitative: Méthode de l'arbre des causes

Etape I: le recueil des faits et la construction de l'arbre des causes:

➡ Recueillir les faits:

Tableau. Exemples montrant la différence entre interprétations et faits

↓ Interprétations, opinions, « fait négatif »	↓ Faits retenus pertinents à un cas particulier ou à une situation particulière
→ Il y a absence de garde-corps.	→ Il travaillait en bordure du vide.
→ Il ne portait pas ses chaussures de sécurité.	→ Il travaillait en baskets.
→ Il ne faisait pas attention.	→ Il parlait avec un collègue.
→ Il roulait trop vite.	→ Il roulait à 30 km/h.

TD: ANALYSE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

E X E M P L E 1

Victime :	Monsieur A.
Âge :	56 ans
Qualifications professionnelles :	Chauffeur livreur de matériels de construction
Lésions et conséquences :	Rupture des vertèbres cervicales – décès
Principale activité de l'entreprise :	Fabrication d'éléments préfabriqués
Accident survenu :	Le 22/02/08
Lieu :	Parc de stockage

● **Formulation de faits et d'interprétations, jugements et opinions dans un texte**

Monsieur A. ayant à livrer un camion de poutrelles s'est rendu au parc de stockage extérieur pour effectuer le chargement du plateau de son camion. Pour charger le camion, un cariste amène les poutrelles sur des palettes et les dispose **de son mieux** en les gerbant sur le plateau du camion. Monsieur A. se tenait sur le camion pour parfaire la mise en place. **Il apparaît immédiatement que ce travail est particulièrement dangereux** du fait que les déplacements du salarié s'effectuaient sur des poutrelles pourvues de fer à béton. Le salarié était habitué à ce genre de travail, mais la veille de l'accident, la température extérieure était tombée brutalement en-dessous de zéro. **Monsieur A. n'était pas chaudement vêtu. Ses membres devaient être donc engourdis par le froid, ce qui explique qu'il ait eu du mal à garder l'équilibre. De plus, on peut penser que l'âge du salarié a pu jouer dans cet accident, car ce travail demande agilité et souplesse.** Le fait est que, après avoir réparti sur le camion le contenu de la palette, Monsieur A. a perdu l'équilibre en ripant **maladroitement** une poutrelle sur le plateau verglacé. Il est tombé à la renverse d'une hauteur de 1,80 m, sa tête heurtant le sol en premier.

Les faits sont en vert, les interprétations, jugements, opinions sont en rouge.

TD: ANALYSE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Analyse des accidents du travail:

L'analyse qualitative: Méthode de l'arbre des causes

Etape I: le recueil des faits et la construction de l'arbre des causes:

➔ Identification des variations:

Lors de la formulation des faits, il est important de savoir différencier les interprétations des faits pertinents car seuls ces derniers sont utilisés dans la construction de l'arbre

Parmi, l'ensemble des faits retenus, il faut distinguer les faits habituels appelés « états » et les faits inhabituels appelés « variations ».

Etats: contribuent à la réalisation de l'accident sans pour autant déclencher le processus conduisant à la blessure.

Variations: constituent l'information essentielle nécessaire à la dynamique du processus accidentel.

La variation est un écart par rapport à l'habituel du point de vue de l'opérateur. Ainsi, l'accident peut se produire lors de la réalisation d'actions inhabituelles ou par une combinaison inhabituelle d'actions habituelles. C'est ce caractère de « changement » qui va guider l'analyse.

TD: ANALYSE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

E x E m P L E	Victime:	Monsieur A.
	Âge:	49 ans
	Qualifications professionnelles:	Ouvrier mécanicien
	Lésions et conséquences:	Amputation de la jambe
	Principale activité de l'entreprise:	Extraction de roches
	Accident survenu:	Le 22/02/08
	Lieu:	Carrière

● Formulation de variations dans un texte

Monsieur A., ouvrier mécanicien dans une carrière d'extraction et de production de roches, surveillait le tapis convoyeur qui achemine les pierres extraites vers un concasseur. **Constatant un engorgement, survenu dans la trémie d'alimentation, il s'est rendu directement dans le tunnel abritant cette trémie. Contrairement à l'habitude, il n'a pas utilisé la passerelle située à plusieurs mètres de l'ouverture d'entrée de la trémie et spécialement prévue pour une intervention de ce type. Laissant le convoyeur en marche, il a tenté de débloquer manuellement les pierres dans la trémie en se servant d'une tige métallique. En exerçant un effort pour débloquer les pierres avec la tige métallique, l'ouvrier s'est trouvé dans une position difficile: debout devant la trémie sur un sol glissant et s'agrippant à un flanc de celle-ci. Soudain son pied a glissé, provoquant sa chute au cours de laquelle sa jambe a été happée par le tambour de retour, en mouvement et accessible, du tapis convoyeur. Grièvement blessée, la victime a dû être amputée.**

Les variations sont en rouge.

TD: ANALYSE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Analyse des accidents du travail:

L'analyse qualitative: Méthode de l'arbre des causes

Etape I: le recueil des faits et la construction de l'arbre des causes:

➔ **Construction de l'arbre des causes: Règles pratiques**

L'arbre des causes est une représentation graphique de l'enchaînement logique des faits qui ont conduit à la blessure. Sa construction s'appuie sur des règles.

▪ **L'arbre se construit à partir d'un questionnement:**

On détermine la ou les causes critiques (primaires) en se posant la question: «**Qu'a-t-il fallu pour qu'advienne l'accident ?**».

Ensuite, pour chaque cause trouvée, on détermine les causes relatives (secondaires) en se posant les deux questions suivantes :

« **Est-ce que le fait X a été nécessaire pour que le fait Y suivant apparaisse ?** ». Cette étape permet de supprimer toutes les informations inutiles.

« **Est-ce que le fait X a été suffisant pour que le fait Y suivant apparaisse ?** ». Cette étape permet d'assurer l'exhaustivité des informations utiles.

TD: ANALYSE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Analyse des accidents du travail:

L'analyse qualitative: Méthode de l'arbre des causes

Etape I: le recueil des faits et la construction de l'arbre des causes:

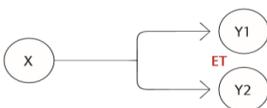
➔ **Construction de l'arbre des causes: Règles pratiques**

▪ **Les faits sont reliés entre eux par trois types de liens logiques:**

Les faits sont liés entre eux à l'aide de 3 types de liens logiques :

Disjonction:

X a été nécessaire, à lui seul, pour que Y1 et Y2, deux faits indépendants l'un de l'autre, se produisent.



Enchaînement:

X a été nécessaire à lui seul pour que Y se produise



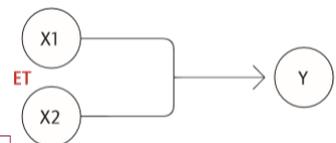
Avec:

X: antécédent

Y: conséquence

Conjonction:

X1 et X2 sont deux faits indépendants l'un de l'autre. Mais, conjointement, ils ont été nécessaires pour que Y se produise.



TD: ANALYSE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Analyse des accidents du travail:

L'analyse qualitative: Méthode de l'arbre des causes

Etape I: le recueil des faits et la construction de l'arbre des causes:

Construction de l'arbre des causes: Règles pratiques

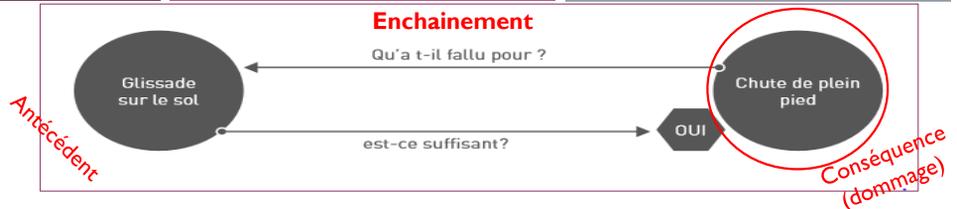
▪ **Le code graphique répond à certaines exigences:**

Conventionnellement, un fait permanent (état) est représenté par un rectangle, un fait inhabituel (variation) par un cercle. On représente un seul fait par rectangle ou par un cercle. Une ligne pointillée dans l'arbre des causes exprime qu'une part d'incertitude subsiste quant à la façon dont la variation a pu se créer.

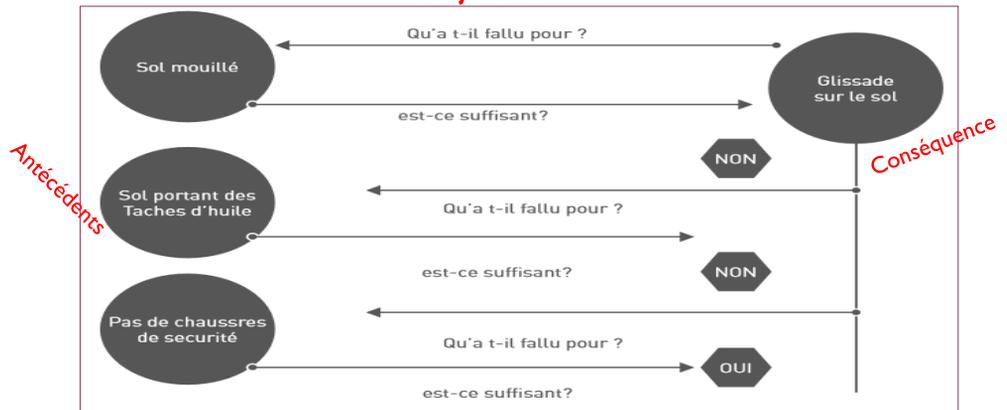
▪ **La construction de l'arbre s'organise de façon rétrospective:**

Le cadre logique auquel se réfère cette méthode oblige à procéder de la droite vers la gauche ou de haut en bas, avec pour point de départ le dommage.

TD: ANALYSE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Enchaînement

Une réponse positive permet de poursuivre

**Conjonction**

 TD: ANALYSE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

[Analyse des accidents du travail:](#)

L'analyse qualitative: Méthode de l'arbre des causes

Etape 2: l'exploitation de l'arbre des causes pour la prévention:

L'objectif final de l'arbre des causes est de proposer un large choix de mesures de prévention, curatives et préventives.

Les solutions proposées par le groupe de travail initialement désigné doivent porter non seulement sur les faits les plus proches de l'accident, mais également sur ceux situés en amont. Aucune proposition ne doit être rejetée.

Par la suite, la direction est amenée à sélectionner une ou plusieurs mesure(s) de prévention en prenant en considération notamment:

- **la conformité de la mesure à la réglementation ;**
- **la stabilité de la mesure dans le temps ;**
- **la facilité de son intégration dans le travail quotidien ;**
- **le fait qu'elle n'entraîne pas le déplacement ou l'apparition de nouveaux risques ;**
- **la portée de la mesure ;**
- **la capacité de la mesure à éliminer les causes profondes du risque ;**
- **les délais d'application de cette mesure.**

 TD: ANALYSE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

[Analyse des accidents du travail:](#)

L'analyse qualitative: Méthode de l'arbre des causes

Etape 2: l'exploitation de l'arbre des causes pour la prévention:

Les solutions retenues sont évaluées en fonction de leur niveau de prévention.

1. Élimination de la situation dangereuse à la source ;
2. Diminution du risque par protection :
 - protection à la source ;
 - protection collective ;
 - protection individuelle.
3. Maintien de la situation dangereuse : information, formation, consignes...

TD: ANALYSE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Analyse des accidents du travail:

L'analyse qualitative: Méthode de l'arbre des causes

Etape 2: l'exploitation de l'arbre des causes pour la prévention:

N'oublions pas qu'un suivi est nécessaire et ce, au niveau :

- des mesures : qui dans l'équipe suit et surveille l'avancement des réalisations ? qui se propose d'informer tous les participants des conclusions de cette étude d'accident...
- de la mise en œuvre : qui est chargé de la réalisation ? dans quels délais ? quels moyens seront nécessaires ?

Ce suivi pourra être facilité par une organisation dédiée et/ou un logiciel.

Exercice I : Choisissez la/les bonne(s) réponse(s)

A. Parmi les conventions internationales ratifiées par le Maroc :

- a. La convention n°187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.
- b. La convention n°174 sur la prévention des accidents industriels majeurs.
- c. La convention n°139 sur le cancer professionnel.

B. Les indicateurs statistiques permettent à l'employeur de comptabiliser ses accidents, de calculer ses taux et de comparer ses résultats. Parmi ces indicateurs, il y a le Taux de fréquence qui s'exprime :

- a. $(\text{Nombre d'AT avec arrêt} / \text{nombre d'heures travaillées}) \times 10$ (puissance 6)
- b. $(\text{Nombre d'AT avec arrêt} / \text{nombre de salariés}) \times 10$ (puissance 3) C
- c. $(\text{Nombre de jours d'arrêts} / \text{nombre d'heures travaillées}) \times 10$ (puissance 3)

C. Lorsqu'un salarié a subi un accident grave qui altère durablement sa santé, la Sécurité sociale lui attribue un taux d'incapacité permanente. Ce taux exprime l'importance de son handicap, il peut être voire de 100 % si :

- a. L'incapacité permanente est partielle,
- b. La reprise du travail est possible,
- c. La reprise du travail est impossible.

D. Le Code du travail et selon la loi n° 131-13 relative à l'exercice de médecine, précise que le médecin du travail doit :

- a. Etre titulaire d'un diplôme de spécialiste en médecine du travail,
- b. Avoir une expérience de 5 ans.
- c. Etre lié à l'employeur ou au chef du service médical interentreprises par un contrat de travail.

Exercice 2 :

En fin de matinée, le responsable de l'atelier est alerté par les cris du menuisier, victime d'une coupure à la main. Il saigne abondamment. Le secouriste présent sur place intervient. Il découvre une plaie d'une longueur d'environ 5 cm.

1. Quel est le rôle de la secouriste ?
2. Définir l'hémorragie et déterminer quels sont ces différents types ?
3. Le type de cet accident est une plaie d'une longueur de 5 cm qui saigne abondamment, cette plaie représente une plaie simple ou grave ?
4. Quels sont les mesures de secourisme relatifs à ce type de plaie ?